

● (1200)

La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants:

- a) prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province;
- b) exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire;

Voilà pour le paragraphe (1). Le paragraphe (4) de l'article 92A se lit ainsi qu'il suit:

La législature de chaque province a compétence pour prélever des sommes d'argent par tout mode ou système de taxation:

- a) des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, ainsi que de la production primaire qui en est tirée;

Il est évident que selon le paragraphe (1) de l'article 92A, les richesses naturelles non renouvelables appartiennent aux provinces. Et pourtant, monsieur le Président, ces 50,000 acres, ces 80 milles carrés, restent toujours aux mains de la Couronne fédérale. Cette compétence exclusive dont jouit la province sur ses richesses naturelles et son pouvoir de taxer l'exploitation de ces richesses, ne redonnent pas à la Colombie-Britannique les 80 milles carrés de terres houillères du Canada qui sont entre les mains de la Couronne fédérale.

Je ne peux m'empêcher de me demander pourquoi il devrait en être ainsi. La Colombie-Britannique est la seule province—et c'est la conclusion qui s'impose—qui doit subir des pertes au profit de la Couronne fédérale simplement parce qu'un chemin de fer traverse son territoire.

Voyons d'abord comment ces terres ont échoué entre les mains de la Couronne du droit du Dominion. L'histoire est longue et tortueuse et peut-être n'en connaissons-nous jamais tous les détails. Quoi qu'il en soit, ces terres ont été remises par la province en tant que subvention pour inciter la compagnie B.C. Southern Railway à construire un embranchement dans le sud-est de la province afin que les produits de cette région, la houille et les minerais, puissent être acheminés vers les marchés à travers le Canada plutôt que par les États-Unis.

Les terres en question se trouvent dans la région que devait traverser le chemin de fer. On a fini un jour par l'appeler le chemin de fer du Pas du Nid-de-Corbeau. Une fois que le CP eut acquis la B.C. Southern Railway et qu'il eut décidé de construire le tronçon du Pas du Nid-de-Corbeau, de Lethbridge à Nelson, le gouvernement du Dominion est intervenu pour l'obliger à céder à la Couronne 50,000 acres de terres houillères que la Colombie-Britannique lui avait remises au nom du Dominion. La Couronne est allée plus loin. Elle a choisi les terres qui devaient être transférées. Elle détient toujours ces terres et les richesses qu'elles renferment au nom du Dominion. On ne les a pas remises à la Colombie-Britannique en 1930 lorsque la propriété des ressources renouvelables a été remise à la Colombie-Britannique comme ce fut le cas pour le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta afin de mettre les provinces de l'Ouest sur le même pied que celles de l'Est qui détenaient déjà ces ressources lorsqu'elles sont entrées dans la Confédération.

Et on n'a pas non plus profité des négociations sur la constitution pour lui remettre ces 50,000 acres de terre même si, comme nous avons pu le constater, l'article 92a) précise que

Transport du grain de l'Ouest—Loi

toutes les ressources non renouvelables appartiennent bel et bien aux provinces.

Voilà qui nous ramène à l'article 62 du projet de loi. Qu'est-ce que le gouvernement entend faire de ces terres aux termes de cette mesure? Nous n'en savons rien de façon certaine. J'ai déjà donné lecture du texte de cet article à la Chambre. Je remarque que le «gouvernement du Canada possédera, vendra ou disposera autrement des terres qu'il a choisies en vertu de l'alinéa 1(i) . . . »

Cet article donne à réfléchir. Je me demande d'abord si nous ne devrions pas en examiner la formulation, à savoir que le gouvernement du Canada peut faire ceci ou cela. Voici ce qu'on dit dans la version française:

Sa Majesté du chef du Canada peut posséder ou vendre les terres qu'elle a choisies conformément, . . .

Or, «le gouvernement du Canada» et «Sa Majesté du chef du Canada» ne sont pas exactement la même chose. J'ai l'impression que la version française est la même que la version originale de l'article 62 et que la version anglaise est venue ensuite. Je ne crois pas que la traduction en soit très bonne. J'ai cru comprendre que ce n'était pas la première fois.

En consultant les notes explicatives, à la page 33a du C-155, on trouve trois différentes versions du nom de l'autorité invoquée pour prendre telle ou telle mesure. Dans un premier temps, il s'agit de la «Couronne dans l'intérêt du Canada». Dans le deuxième cas, c'est «le gouvernement» qui choisit les terres en question. Et enfin, on découvre plus loin que le «gouverneur en conseil» peut faire ceci ou cela.

Dans la version française de cette même mesure, qui s'appelle forcément la loi du Nid-de-Corbeau, on découvre que c'est «la Couronne, pour l'avantage du Canada». Je ne sais pas s'il faut prendre «la Couronne, pour l'avantage du Canada» comme seule et même entité ou s'il s'agit simplement de la «Couronne». On trouve aussi «Sa Majesté . . . en sera autrement disposé par Sa Majesté».

Puis nous lisons que «le gouverneur en conseil dans le but d'assurer un approvisionnement de houille suffisant et convenable». A mon avis, il va falloir réviser ce projet de loi, de façon à déterminer exactement ce que le gouvernement sera autorisé à faire dans le cadre de ce projet de loi.

Le projet de loi de 1897 relatif au Pas du Nid-de-Corbeau avait deux objectifs. Le premier était d'obliger le CP à acheminer certains produits, le charbon et les grains notamment, à un tarif fixe, en échange de quoi le CP obtenait le droit d'installer des voies dans des endroits donnés. Le second était de céder à la Couronne du droit du Canada 50,000 acres de terres, soit l'équivalent de 80 milles carrés.

Or, nous sommes saisis aujourd'hui d'une mesure législative qui élimine l'un de ces objectifs. En effet, elle abolit le tarif-marchandises qui à l'époque était envisagé comme devant être maintenu à perpétuité, mais elle n'élimine pas l'autre objectif. Elle ne rend pas à la Colombie-Britannique les 50,000 acres de terres renfermant de riches gisements de charbon que la société ferroviaire—non pas la Colombie-Britannique—avait cédé à la Couronne. Pourquoi, je me le demande, éliminer l'un et non pas l'autre?